

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f Par la poste Par la poste	Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013	
28 mai	Décret n° 2013-730 portant création de la Commission nationale de réforme des institutions 612
28 mai	Décret n° 2013-732 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental 613

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013	
27 mai	Décret n° 2013-720 complétant les dispositions de l'article premier du décret n° 2012-827 du 07 août 2012 modifiant les dispositions de l'article premier du décret n° 2012-998 du 2 août 2010 déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Équipement des Collectivités locales (PRECOL), les titres fonciers gérant l'emprise desdits tronçons 622

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2013	
27 mai	Décret n° 2013-719 portant approbation de la convention d'Entente interrégionale entre les Conseils régionaux de Kolda, Sédiou et Ziguinchor 624
27 mai	Décret n° 2013-723 modifiant et complétant le décret n° 2005-566 du 22 juin 2005 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de Santé 625

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	626
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2013-730 du 28 mai 2013 portant création de la Commission nationale de réforme des Institutions.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal est, en Afrique, un pays d'une continuité constitutionnelle et politique exemplaire. N'ayant jamais connu de rupture inconstitutionnelle et dans sa vie politique, le pays a depuis son indépendance connu trois Constitutions. La Constitution du 26 août 1960 consacrait les droits de l'homme et du citoyen et a instauré un régime parlementaire qui se termina en 1962 au terme d'une crise politique ayant opposé le Président de la République (Chef de l'Etat) et le Président du Conseil (Chef du Gouvernement).

La deuxième constitution du 7 mars 1963 a été adoptée pour prévenir des crises pouvant résulter du bicéphalisme exécutif. Tout en renforçant les droits fondamentaux dans son corpus, elle instaure un régime présidentiel avec un exécutif incarné par le Président de la République, une Assemblée nationale composée de députés élus au suffrage universel direct et un pouvoir judiciaire composé des Cours et tribunaux. Elle va progressivement procéder à la déconcentration du pouvoir exécutif avec la création du poste de Premier Ministre en 1970 et instaurer une démocratie pluraliste à partir de 1974.

Après l'alternance de mars 2000, fut adoptée la Constitution du 22 janvier 2001, actuellement en vigueur. La nouvelle constitution a proclamé la valeur juridique du préambule, actualisé la liste des instruments internationaux de protection des droits humains, tranché certains débats récurrents du système politique en décidant notamment que le Président peut désormais être chef de parti politique, reconstruit les attributions du Premier Ministre, prévu la déchéance des députés transhumants et consolidé certains acquis démocratiques en imposant par exemple le recours obligatoire au référendum pour réviser la clause limitative à deux des mandats présidentiels.

Le Sénégal est, en dépit des insuffisances notoires relevées dans le fonctionnement des institutions, une démocratie ayant fait ses preuves en matière de stabilité politique, de continuité constitutionnelle, de respect des droits humains, expérimentation du pluralisme politique, de routinisation du jeu électoral et de banalisation de l'alternance politique survenue deux fois en 2000 et en 2012.

Pour son amélioration qualitative par des réformes appropriées, le régime politique sénégalais a besoin d'une harmonieuse conjugaison de la Continuité et de l'Innovation constitutionnelle qui peut s'inspirer des conclusions des *Assises nationales*, du programme *Yoonu Yakkuté* et du patrimoine constitutionnel universel.

Pour que la conduite du processus de concertation nationale sur ces réformes soit menée à bien il a été institué la Commission nationale de réforme des institutions (CNRI) dont le Président a été nommé par décret.

Rattachée à la Présidence de la République, la Commission est composée de membres choisis par son Président et nommés par décret. Elle a pour mission d'entreprendre une très large concertation avec toutes les forces vives de la nation en vue de recueillir leurs points de vue sur les changements qualitatifs à apporter au fonctionnement du régime politique.

A la fin de sa mission circonscrite dans une période de six mois, la Commission formulera dans un rapport remis au Président de la République des propositions de réformes visant à renforcer les fondamentaux républicains, à approfondir la démocratie, à consolider l'Etat de droit et à moderniser le régime politique. Les réformes proposées peuvent trouver leur traduction dans une modification de la Constitution, des lois organiques et des lois ordinaires.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier-2013 ;

DECREE :

Article premier. - Il est créé une Commission nationale de réforme des institutions (CNRI).

La Commission est rattachée à la Présidence de la République.

Art. 2. - La Commission nationale de réforme des institutions est chargée de :

- mener selon une méthode inclusive et participative la concertation nationale sur la réforme des institutions ;

- formuler toutes propositions visant à améliorer le fonctionnement des institutions, à consolider la démocratie, à approfondir l'Etat de droit et à moderniser le régime politique.

Art. 3. - Les réformes proposées par la Commission nationale de réforme des institutions peuvent trouver leur traduction dans une modification de la Constitution, des lois organiques et des lois ordinaires.

Art. 4. - La Commission nationale de réforme des institutions comprend, outre son Président, Amadou Makhtar Mbow nommé par décret, les membres suivants :

- *un vice président* :

- M. Mamadou Lamine Loum, Inspecteur du Trésor ;

- *un rapporteur* :

- M. Abdoulaye Dièye, Enseignant à l'Université Cheikh Anta Diop ;

- *un rapporteur adjoint* :

- M. Moussa Mbaye, Sociologue, Psychologue ;

- Mme Aminata Diaw Cissé, Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop ;

- Mme Ndèye Marie Diédiou, Institutrice ;

- M. Abdoulaye Bara Diop, Sociologue en retraite ;

- M. Serigne Diop, Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop, Médiateur de la République ;

- M. Sidiki Kaba, Avocat ;

- M. Cheikh Hamidou Kane, Professeur ;
- M. Ahmadou Fadel Kane, professeur ;
- M. Amadou Mahtar Mbacké, Magistrat à la retraite ;
- M. Saliou Mbaye, Archiviste, documentaliste ;
- M. Aloïse Raymond Ndiaye, Professeur ;
- M. Mazide Ndiaye, Economiste ;
- M. Seydou Madani Sy, Professeur à la retraite ;
- M^{me} Maïmouna Ndongo Touré, Magistrat à la retraite ;
- M. Samba Traoré, Professeur à l'Université Gaston Berger ;
- M. Babacar Touré, Journaliste, Président du Conseil national de régulation de l'audiovisuel.

La Commission nationale de réforme des institutions peut s'adjointre toute les compétences nécessaires à l'exécution de ses missions.

Art. 5. - La Commission se réunit sur convocation du Président chaque fois que de besoin.

Elle fixe librement ses règles de fonctionnement.

Les membres de la Commission nationale ainsi que toute personne qui assiste à ses séances sont tenus au secret des délibérations.

Art. 6. - A la fin de sa mission, qui ne peut excéder 6 mois, la Commission nationale de réforme des institutions remet un rapport au Président de la République.

Art. 7. - Les moyens nécessaires à l'exécution des missions confiées à la Commission sont prévus dans le budget de la Présidence de la République.

Art. 8. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-732 du 28 mai 2013
portant approbation du règlement intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2013-94 du 14 janvier 2013 portant nomination du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2013-479 du 12 avril 2013 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2013-480 du 12 avril 2013 portant désignation des membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

DECRETE :

Article premier. - Est approuvé le Règlement intérieur, ci-annexé, du Conseil Economique, Social et Environnemental adopté lors de sa séance plénière du 23 mai 2013.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

REGLEMENT INTERIEUR

Délibéré et adopté par le Conseil Economique, Social et Environnemental en sa séance plénière du jeudi 23 mai 2013 approuvé par le décret n° 2013-732 du 28 mai 2013

Les présentes dispositions, délibérées et arrêtées conformément aux dispositions de la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental et approuvée par décret, ont force obligatoire au titre du Règlement Intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental.

TITRE PREMIER. - ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Chapitre premier. - Des Membres du conseil Economique, social et Environnemental

Article premier. - Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental portent le titre de « Conseiller(ère) ».

Les personnalités adjointes au Conseil Economique, Social et Environnemental portent le titre de « Membre associé ».

Art. 2. - Les conseillers(ères) et les Membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental ont droit à des insignes et à des macarons qui leur donnent libre accès aux établissements publics et parapublics.

Les insignes sont portés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques ou en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

La nature de ces insignes et macarons est déterminée par le Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Il est délivré à chaque membre du Conseil Economique, Social et Environnemental, pour la durée de son mandat, une carte aux couleurs nationales, établie sous le timbre du Président.

Lors des cérémonies publiques, les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental portent en bandoulière une écharpe aux couleurs nationales à frange dorée.

Art. 3. - Tout (e) Conseiller(ère) ou Membre associé, peut se démettre de l'exercice de son mandat. La démission est adressée au (à la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental qui la soumet à l'avis du Bureau.

Toute démission acceptée par le Bureau est immédiatement notifiée au Président de la République. Le Conseil Economique, Social et Environnemental en est informé à l'occasion de sa prochaine séance plénière.

Il est pourvu au remplacement du démissionnaire dans les mêmes conditions et formes qui ont présidé à sa nomination.

Art. 4. - Il est interdit, sous peine de proposition de révocation, à tout membre du Conseil Economique, Social et Environnemental, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Chapitre II. - Constitution du Bureau du Conseil économique, social et environnemental

Art. 5. - Le Bureau est composé du (de la) Président (e), nommé (e) par décret en dehors des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, des six Vice-présidents(es) et de six Secrétaires.

Les Vice-présidents (es) et les Secrétaires sont élus (es) pour une année.

Ils sont rééligibles.

Art. 6. - A la première séance qui suit l'installation ou le renouvellement intégral du Conseil Economique, Social et Environnemental, ainsi qu'à la première séance de la première session ordinaire de chaque année, le Conseil Economique, Social et Environnemental, sous la présidence de son (sa) Président (e), assisté (e) des deux plus jeunes de ses membres présents qui font office de secrétaires procède à l'élection des autres membres de son bureau : les Vice-présidents(es) et les Secrétaires.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e), cette élection est présidée par le (la) plus âgé(e) des Conseillers (ères) présents(es).

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement à la prochaine session, dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu à sa désignation.

Art. 7. - Les Vice-présidents(es) et les Secrétaires sont élus au scrutin de liste, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité, le (la) plus âgé(e) est déclaré élu(e).

Toutefois, sur proposition de son (sa) Président (e), le Conseil Economique, Social et Environnemental peut élire, par consensus, les Vice-présidents(es) et les Secrétaires. Dans ce cas la liste proposée par le (la) Président(e) est soumise à l'approbation du Conseil.

Les candidatures sont proposées, en séance publique, et il est procédé, sans autre formalité, au scrutin secret.

Les Membres associés ne peuvent pas être candidats, mais ils prennent part au vote.

Il est procédé, d'abord, à l'élection des Vice-présidents(es), puis à celle des Secrétaire(s).

Les bulletins blancs sont comptés dans le suffrage exprimé, les bulletins nuls ne le sont pas.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Chapitre III. - Attributions du (de la) Président(e) du Bureau et de la Conférence des Présidents

Art. 8. - Le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental a, seul (e), qualité pour agir au nom du Conseil Economique, Social et Environnemental et le représenter dans tous les actes et manifestations de la vie publique, sous réserve des dispositions prévues aux points 4 et 5 ci-dessous.

Le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental :

1. a tous pouvoirs pour organiser et diriger les services du Conseil Economique, Social et Environnemental, dans les conditions déterminées par la loi organique ;

2. préside le Bureau et la Conférence des présidents. Il (elle) assure la direction des débats ;

3. est l'ordonnateur des dépenses du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

4. peut confier à un (e) Conseiller (ère) de son choix la mission de le (la) représenter lors des cérémonies officielles ;

5. désigne les représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental dans les autres organismes nationaux. Dans le cas d'une représentation permanente, la désignation est soumise à l'approbation du Bureau. Tout représentant permanent du Conseil Economique, Social et Environnemental présente, chaque année, un rapport en séance plénière ;

6. représente le Conseil Economique, Social et Environnemental auprès de toutes organisations internationales où la présence du Conseil Economique, Social et Environnemental est requise ;

7. propose la nomination, par décret, des Membres associés ;

8. propose la nomination, par décret, du Secrétaire général qui sous sa direction, est chargé de l'administration du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

9. fixe l'organigramme et le fonctionnement de l'administration du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

10. nomme le Secrétaire général adjoint ;

11. recrute, une partie des agents de l'Institution, dans la limite des crédits mis à sa disposition. Il (elle) peut mettre fin à leurs fonctions ;

12. reçoit les agents de l'Etat mis à la disposition du Conseil Economique, Social et Environnemental. Il (elle) met fin à leur fonction ;

13. présente, en délégation, le rapport annuel du Conseil Economique, Social et Environnemental, au Président de la République.

Art. 9. - Le Bureau assiste le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental qui peut le consulter. Il se réunit sur convocation du (de la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental et peut être élargi aux Présidents(es) de commission.

Le Bureau détermine les modalités d'application et d'exécution des dispositions du présent règlement intérieur.

La réunion du Bureau doit être convoquée, chaque fois quelle est demandée, par écrit, par six au moins de ses membres. Ceux-ci devront, toutefois, adresser au (à la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental, à l'avance, les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un.

Le Bureau arrête l'ordre du jour des travaux du Conseil Economique, Social et Environnemental et de la Conférence des Présidents. Il peut, au préalable, consulter les Présidents(es) de commission.

Il peut être consulté par le (la) Président(e), sur toute question importante qui intéresse l'activité du Conseil Economique, Social et Environnemental notamment, en ce qui concerne l'application du pouvoir disciplinaire.

Lorsque le Bureau examine une question qui relève de la compétence d'une ou de plusieurs commissions, les Présidents(es) de ces commissions (ou leurs délégués) peuvent être invités à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau détermine les orientations du rapport que le Conseil Economique, Social et Environnemental doit adresser, chaque année, au Président de la République. Il peut confier la réalisation de ce rapport à la Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse.

Le Bureau peut faire appel, à l'Observatoire économique, social et environnemental ou à des consultants externes, pour des études et enquêtes. Ces études et enquêtes sont soumises, d'abord, à l'examen des commissions compétentes du Conseil Economique, Social et Environnemental, avant leur discussion en plénière pour validation, et transmission, ensuite, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre.

Art. 10. - Les Vice-présidents(es) suppléent le (la) Président(e) dans l'exercice de ses attributions.

Lors des sessions, l'ordre de suppléance est déterminé par le Président. C'est seulement, un cas de force majeure, que le Conseil Economique, Social et Environnemental est présidé par un des présidents de commission désigné par le (la) Président(e) du Conseil.

Art. 11. - Les Secrétaires procèdent à l'appel nominatif des Conseillers(ères) et des Membres associés et prennent note des débats.

Ils (elles) inscrivent les noms des Conseillers(ères) et des Membres associés qui demandent la parole et contrôlent les appels nominaux. Ils (elles) constatent les votes à main levée ou par assis et levé des Conseillers (ères) et dépouillent les scrutins.

Ils (elles) dressent le procès verbal des séances plénières et des réunions de la Conférence des Présidents.

Ils (elles) peuvent bénéficier de l'assistance du Secrétariat général du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Art. 12. - La Conférence des Présidents réunit le Bureau et les Présidents (es) des Commissions.

Entre les sessions, la Conférence des Présidents se réunit sur convocation du (de la) Président(e), après avis du Bureau.

Chapitre IV. - *Commissions Permanentes* *Commission Temporaires délégations*

Art. 13. - Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental sont répartis dans les commissions suivantes, numérotées de 1 à 10.

Il est loisible au Bureau, en collaboration avec les membres des Commissions de compléter au besoin, les champs de compétences des commissions.

1/ Commission de l'Economie, des Finances, du Commerce et de la Conjoncture

Monnaie, Epargne, Crédit, Transferts d'argent, Micro finance, Assurance, Activités financières intérieures et extérieures,	Climat des affaires, Partenariat public privé, Finances publiques, Domaines de l'Etat, Commerce intérieur et extérieur, Consommation, etc.
--	--

2/ Commission du Développement rural

Agriculture, Pêche, Aquaculture, Elevage, Hydraulique rurale,	Bassins de rétention et lacs artificiels, Petites et moyennes entreprises agroalimentaires, Infrastructures rurales, etc
---	--

3/ Commission du Développement industriel, de l'Energie et des Technologies

Industrie, Mines, Prospection pétrolière, Energies, Hydrocarbures et biocarburants, Economies d'énergie	Protection de la propriété intellectuelle, Recherches et innovations technologiques, Normalisation, Télécommunications et TIC, etc
---	--

4/ Commission de la Santé et des Affaires sociales

Santé publique, Infrastructures et équipements hospitaliers, Recherche médicale et pharmaceutique, Formation médicale et paramédicale, Médecine traditionnelle, Relations professionnelles, Droits des travailleurs,	Politique de population, démographie Action sociale, Protection sociale - sécurité sociale ; Solidarité nationale, Retraite, Famille - Femme - Enfant - 3 ^{me} âge Handicapés, etc.
--	--

5/ Commission de la Jeunesse, de l'Education, de la Formation, du Travail et de l'Emploi

Enseignement public, Enseignement privé, Langues nationales alphabétisation, Enseignement moyen, secondaire général et technique, Formation professionnelle, Enseignement non formel	Enseignement universitaire et Recherche, Politique d'emploi Volontariat Civisme, Jeunesse et politique de jeunesse, Emploi des jeunes etc
--	---

6/ Commission de l'Artisanat, de la Culture, du Tourisme et des Sports

Activités culturelles, Tourisme et industries touristiques, Syndicats d'initiative et du Tourisme	Industries culturelles, propriété intellectuelle Développement des Sports, Patrimoine historique, Artisanat, Loisirs, etc.
---	--

7/ Commission du Développement territorial et local

Aménagement du territoire, Urbanisme et Architecture, Habitat et Immobilier, Hydraulique urbaine et Assainissement, Protection civile, Communication et Télécommunications	Infrastructures routières, fluviales, maritimes, ferroviaires et aéroportuaires, Transports routier, fluvial, maritime, ferroviaire et aérien, Décentralisation, Collectivités locales, Développement local, etc
--	--

8/ Commission du Genre, de l'Equité et de la Bonne gouvernance

Genre, Droits humains, Egalité et Equité, Citoyenneté	Promotion de la Bonne gouvernance, Transparence, Paix, Sécurité, Lutte contre la corruption, etc.
---	---

9/ Commission du Cadre de vie, de l'Environnement et du Développement durable

Développement durable, Environnement, Protection de la nature, Protection du milieu marin, Cadre de vie, Changements climatiques	Déchets dangereux, Protection des ressources halieutiques, Erosion côtière, Eaux et forêts, Chasse, Efficacité énergétique, etc.
--	--

10/ Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse

Politique économique et sociale à court, moyen et long terme, Information économique et sociale,	Statistiques, Etudes transversales qui entrent dans les champs de compétences de trois commissions ou plus, etc
--	---

Art. 14. - La Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse est composée du (de la) Président(e) et du (de la) Rapporteur(e) de chacune des commissions et de tout(e) autre Conseiller (ère) dont le concours est jugé utile par le Bureau. Elle a, comme toutes les commissions, un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Rapporteur(e). Elle est compétente sur toute affaire dépassant les compétences de deux commissions réunies.

Les fonctions de Rapporteur général du Conseil Economique, Social et Environnemental sont assurées par le (la) Rapporteur(e) de la commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse.

Art. 15. - Le Conseil Economique, Social et Environnemental approuve, sur proposition du Bureau, la composition des commissions permanentes, des commissions temporaires ou commissions Ad Hoc, des inter commissions et des délégations permanentes.

En dehors du (de la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental qui peut présider, de manière exceptionnelle, toutes les commissions, chaque membre du Conseil Economique, Social et Environnemental doit faire d'une commission, au minimum et de deux commissions, au maximum.

Dans cette limitation, la Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse, les commissions temporaires ou les délégations ne sont pas prises en compte.

Chaque catégorie de Conseiller(ère), telle que définie à l'article 7 de la loi fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental, doit nécessairement être représentée dans chacune des Commissions.

Art. 16. - Au début de la première session de l'année, il est procédé à l'élection des membres des bureaux des commissions du Conseil Economique, Social et Environnemental. Chaque bureau comprend : un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Rapporteur(e).

Sur proposition de son (sa) Président(e), le Conseil Economique, Social et Environnemental élit, par consensus, les membres du bureau des Commissions et les membres des commissions permanentes et des délégations. Les propositions du (de la) Président(e) sont soumises à l'approbation du Conseil.

Les membres du Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental ne peuvent pas faire partie des bureaux des commissions.

Les membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental peuvent être membres de bureau d'une commission.

Les fonctions de membre de bureau des commissions permanentes et de membre du bureau de la Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse ne sont pas incompatibles.

Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental peuvent participer, volontairement, ou à la demande du (de la) Président(e) de la commission, avec voix consultative, aux travaux d'une commission à laquelle ils n'appartiennent pas.

Art. 17. - Sur proposition de la Conférence des Présidents, le Conseil Economique, Social et Environnemental peut constituer des commissions temporaires ou commissions ad hoc, chaque fois pour un objet déterminé, notamment une mission d'information et d'enquête.

La résolution, créant une commission temporaire, fixe la procédure à suivre pour la désignation de ses membres.

Les dispositions concernant les commissions permanentes, notamment celles relatives aux conditions de travail, s'appliquent aux commissions temporaires.

La décision définitive du Conseil Economique, Social et Environnemental sur l'objet de la Commission ad hoc ou commission temporaire, entraîne la dissolution de celle-ci.

Art. 18. - Le Bureau, lorsqu'il le juge nécessaire, met en place des inter commissions pour l'examen des affaires intéressant plusieurs commissions.

Chaque inter-commission est présidée par un Vice-président désigné par le Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental.

L'inter-commission désigne son Rapporteur.

TITRE II. - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Chapitre 1. - Sessions

Art. 19. - Le Conseil Economique, Social et Environnemental tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder deux mois, pour les sessions ordinaires et quinze jours, pour les sessions extraordinaires.

Sauf cas de force majeure, les sessions ordinaires du Conseil Economique, Social et Environnemental, ont lieu entre février et avril pour la première session ordinaire et entre septembre et novembre pour la deuxième session.

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par décret, après avis du Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Art. 20. - Si à l'ouverture d'une session, le quorum, qui est égal à la moitié plus un des Conseillers (ères) composant le Conseil Economique, Social et Environnemental, n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour franc qui suit. A ladite séance, aucun quorum n'est requis. Dans ce cas, les noms des absents sont inscrits au procès verbal.

Le Bureau est le seul habillé à apprécier la validité d'une excuse invoquée.

Art. 21. - Au cours des sessions, de (la) Président(e) soumet le calendrier des séances, après avis du Bureau et des Présidents(es) de commission, réunis en Conférence des Présidents ;

Art. 22. - Les séances plénières du Conseil Economique, Social et Environnemental sont publiques, sauf décision contraire du Bureau.

Toutefois, le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental peut ordonner le huis clos, soit de sa propre initiative, soit sur demande de la majorité des Conseillers(ères) présents.

La participation aux séances du Conseil Economique, Social et Environnemental, pour des personnes autres que les Conseillers (ères) et les membres associés, est subordonnée à une autorisation expresse du (de la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental peut inviter des personnalités à assister aux travaux et à prendre la parole.

Art. 23. - Les commissions, par l'intermédiaire du (de la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental, peuvent demander l'audition des membres du Gouvernement, ou de toute personnalité.

Ils délivrent des communications et répondent aux questions des Conseillers(ères) et des Membres associés.

Un membre du Gouvernement, empêché, doit se faire remplacer par son intérimaire.

Les membres du Gouvernement ont accès à toutes les instances du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Ces derniers prennent la parole, à leur demande, ou sur invite du (de la) président(e) de séance.

Les commissaires désignés par les membres du gouvernement ont accès aux commissions du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Art. 24. - Le (la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental ouvre la séance, dirige les travaux et délibérations, et fait observer le présent Règlement intérieur.

La présence aux séances du Conseil Economique, Social et Environnemental est obligatoire, pour tous (tes) les Conseillers (ères) et Membres associés.

Toute absence doit faire l'objet d'une lettre d'excuse motivée.

Tout membre du Conseil Economique, Social et Environnemental, convoqué, qui a été absent, pendant deux sessions ordinaires consécutives, à toutes les séances du Conseil Economique, Social et Environnemental ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le Bureau, fera l'objet d'une proposition de révocation au Président de la République qui pourvoira à son remplacement.

Dans ce cas et celui prévu à l'article 4, le mis en cause est entendu en ses explications par le Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental avec l'assistance d'un membre du Conseil de son choix.

Art. 25. - Sauf cas de force majeure, les commissions ne peuvent valablement siéger que, durant les sessions et dans le lieu qui leur est désigné.

Les commissions établissent soit une étude, soit un rapport accompagné d'un projet d'avis. Elles sont saisies, par le bureau du Conseil, de sa propre initiative ou si le Conseil est consulté, par le Gouvernement, à la demande du Premier Ministre, ou par l'Assemblée nationale.

Elles peuvent s'auto saisir, à la demande du tiers de leurs membres.

Dans ce cas, le Bureau du Conseil qui est saisi par écrit, avant toute action, doit leur donner l'autorisation de démarrer leurs travaux.

Les commissions sont convoquées par leur Président(e), à la demande du bureau de la commission ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 26. - lorsqu'une commission a été saisie de l'examen d'une affaire, elle peut, au cours de ses travaux, demander l'avis d'une autre commission. Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir les avis.

Le (la) Rapporteur(e), désigné(e) par la commission saisie pour avis, présente le point de vue de cette commission saisi à titre principal. Il peut participer, à titre consultatif, aux délibérations et travaux de celle-ci.

La commission, saisie à titre principal demeure, seule compétente pour rapporter, devant l'Assemblée plénière, l'affaire dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de la commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 27. - Dans toute commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsque, faute de quorum, le vote n'a pu avoir lieu, il se tient valablement, quel que soit le nombre des présents, à la séance suivante obligatoirement réunie dans les quarante huit heures.

Le (la) Rapporteur (e) en fait mention devant le Conseil Economique, Social et Environnemental, réuni en plénière.

Lors de l'élaboration d'une étude ou d'un projet d'avis, la commission doit, outre le vote sur les différentes parties, procéder à un vote sur l'ensemble.

Le vote émis par la commission est mentionné à la suite de l'étude ou du projet d'avis.

Au sein des commissions, comme en séance plénière, le vote est personnel : il ne peut pas s'effectuer par procuration.

Art. 28. - La commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

En séance plénière, aucune commission ne pourra présenter un rapport ou un projet d'avis qui n'aura pas été adopté par ses membres.

Le nombre de membres présents, excusés ou absents, ainsi que leurs noms sont inscrits au procès-verbal. Le report de vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Art. 29. - Le secrétariat de séance d'une commission est assuré par son (sa) Rapporteur (e) qui en dresse le procès-verbal. Le (la) Rapporteur peut bénéficier de l'assistance des services du Secrétariat général.

Le Secrétaire général veille à la bonne préparation et à la bonne organisation de tous les travaux.

Art. 30. - Tout rapport ou projet d'avis d'une commission doit être déposé, dans les plus brefs délais, pour une information des destinataires.

Lorsque le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Premier Ministre demande l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, les rapports et le projet d'avis doivent être déposés dans le délai impératif fixé à la commission.

Ce délai est fixé par le Bureau qui ne peut le proroger que sur la base du rapport du (de la) Président(e) de la commission saisie, exposant l'état d'avancement des travaux.

Si la prorogation n'est pas acceptée par le Bureau du Conseil, la commission doit déposer son rapport dans les délais initialement fixés.

Chapitre II. - Procédures Relatives aux Etudes et avis

Art. 31. - Les demandes d'avis ou d'études, adressées au Conseil Economique, Social et Environnemental, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Premier Ministre, sont remises au (à la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental, qui les soumet à l'appréciation du Bureau.

Art. 32. - Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut se saisir de l'examen de toute question de sa compétence.

Les demandes de saisine, déposées par une commission, sont formulées par écrit et remises au (à la) Président(e) du Conseil Economique, Social et Environnemental, avec une note de présentation.

En cas d'urgence déclarée par le (la) Président(e) ou le Bureau, le Conseil Economique, Social et Environnemental peut décider de se prononcer immédiatement.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut aussi être saisi par voie de pétition dans les conditions définies à l'article 4 de la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Art. 33. - Le Bureau du Conseil a compétence exclusive pour répartir les affaires entre les commissions chargées de leur examen.

Au cours de l'examen d'une question par une commission, le Bureau du Conseil peut demander, sur des points précis, l'avis d'une autre commission.

Le Bureau du Conseil peut prendre connaissance des travaux effectués par une commission avant qu'ils ne soient soumis au Conseil Economique, Social et Environnemental, en plénière.

Art. 34. - Les rapports et projets d'avis de la commission sont portés devant l'Assemblée plénière pour avis définitif.

Pour ses délibérations, le Conseil Economique, Social et Environnemental dispose du dossier de travail de la commission.

L'avis de la majorité de la commission est, seul, soumis au vote. Le cas échéant, le Conseil Economique, Social et Environnemental peut prendre connaissance du point de vue de la minorité. Cependant, les membres de la commission ne devront pas remettre en cause l'avis de la commission.

L'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental et le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté, sont transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre, dans les délais fixés par le demandeur en cas de saisine externe.

Art. 35. - Les études, effectuées par les commissions et adoptées par le Conseil Economique, Social et Environnemental, en séance plénière, accompagnées de tous documents pertinents, sont transmises au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre.

Art. 36. - En séance plénière, les membres du Gouvernement, les Conseillers(ères) les Rapporteurs(es) et les personnalités invitées présentent leurs communications avant l'ouverture du débat général.

En cas de saisine par le gouvernement, le (la) rapporteur (e) présente directement le rapport de la commission compétente devant l'Assemblée plénière.

A la fin du débat général, l'Assemblée plénière donne mandat, si nécessaire, à la commission compétente, pour améliorer les projets d'avis en tenant compte des contributions apportées.

Art. 37. - Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ont le droit de présenter des amendements au rapport et au projet d'avis soumis à discussion en séance plénière.

L'amendement adopté est rédigé dans sa forme définitive par celui ou celle qui l'a initié et remis au (à la) Président(e) de la commission concernée.

Le (la) président(e) de séance peut renvoyer tout amendement à la commission compétente qui se réunit alors pour en discuter.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles ou de contre-projet, être proposés dans le cadre du projet examiné.

La recevabilité est appréciée par le (la) président(e) de séance, après consultation du Président et du (de la) Rapporteur(e) de la commission intéressée.

En cas de litige persistant, le (la) président(e) de séance saisit le Bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental dont la décision est immédiatement applicable.

Art. 38. - A peine de forclusion, les questions préalables, les motions préjudiciales et les contre-projets, doivent être déposés avant la séance.

La question préalable est un texte qui tend à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question concernée.

Elle n'est jamais recevable lors de la discussion des avis demandés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre.

La motion préjudicelle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour, ou qui pose une condition à l'ouverture des débats.

Elle est mise aux voix après lecture du projet d'avis par le (la) Rapporteur(e) et avant la discussion sur celui-ci.

Le contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la question traitée. Sa prise en considération est mise aux voix, après discussion générale. Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut décider de passer directement au vote.

Le contre-projet retenu est renvoyé, comme base de discussion, à la commission intéressée ou, s'il y a lieu, à une commission ad hoc.

Art. 39. - Au cours de la discussion générale, la parole est aux orateurs inscrits. Le temps de parole est 10 minutes au maximum. En fonction du nombre d'inscrits, le président de séance fixe le temps imparti à chacun.

En dehors des orateurs inscrits, tout membre du Conseil Economique, Social et Environnemental peut demander la parole au Président de séance qui l'accorde, en suivant l'antériorité.

Le (la) Président(e) et le (la) Rapporteur(e) de la commission intéressée ont priorité pour obtenir la parole lorsqu'ils la demandent.

Les Membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental prennent part au débat.

Art. 40. - Le Conseil Economique, Social et Environnemental peut décider, par vote ou consensus, à tout instant, d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la commission compétente. Il peut aussi renvoyer, à cette même commission, l'examen de tout amendement. Ce renvoi, d'un ou de plusieurs amendements, est de droit, si le (la) Président(e) de la commission et le (la) Rapporteur(e) en font conjointement la demande.

La commission, saisie sur renvoi, peut modifier son texte initial. Tout amendement à cette nouvelle rédaction, est alors recevable.

Art. 41. - Le (la) Président(e) prononce la clôture du débat général, lorsqu'il le juge nécessaire. Après cette clôture, la parole ne peut être accordée que pour des explications sommaires n'excédant pas 5 minutes.

Art. 42. - Le vote est public : à main levée, par assis et levé ou électronique.

A défaut de majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, à la majorité relative.

Les membres associés prennent part aux votes

Art. 43. - La Conférence des Présidents peut proposer au Conseil Economique, Social et Environnemental d'adopter, sans débat, tout projet d'avis ou de résolution élaboré par une commission.

Si la majorité est acquise à cette procédure, le (la) Président(e) met, successivement, aux voix, les différents articles, puis l'ensemble du projet.

Chapitre III. - *Forme des Avis*

Art. 44. - Conformément au mandat donné par l'Assemblée plénière, la finalisation des avis rapports, études et recommandations est faite par la commission compétente.

Les avis, rapports, études et recommandations du Conseil Economique, Social et Environnemental sont définitivement mis en forme par la Commission Spéciale du Plan, des Etudes générales et de Synthèse.

La rédaction définitive doit, notamment, rendre compte du point de vue exprimé, par la minorité, sur l'ensemble du texte et sur des dispositions particulières.

Les avis, rapports, études et recommandations sont transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier Ministre, après la clôture de la session ou après la réunion de la Conférence des Présidents.

Art. 45. - Il est établi, pour chaque séance, un procès-verbal et un compte rendu analytique.

Ces procès-verbaux sont conservés au Secrétariat général du Conseil Economique, Social et Environnemental où les membres peuvent les consulter sur place.

Les comptes rendus analytiques seront envoyés, aux membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, après chaque séance.

Les comptes rendus in extenso des séances et les actes du Conseil Economique, Social et Environnemental sont publiés dans un document appelé le « Journal des actes du Conseil Economique, Social et Environnemental ».

Chapitre IV. - *Discipline*

Art. 46. - Le (la) Président(e) assure l'ordre à l'intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental. Il (elle) a, seul, qualité pour demander le concours des forces de l'ordre lorsqu'il l'estime indispensable.

Il (elle) peut suspendre la séance pour rétablir l'ordre.

Art. 47. - Les sanctions disciplinaires applicables aux Conseillers(ères) et aux Membres associés(es) du Conseil Economique, Social et Environnemental sont :

1. le rappel à l'ordre ;
2. le rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal ;
3. la censure ;
4. l'exclusion pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures.

Art. 48. - La police des débats et leur discipline sont assurées par le (la) Président(e) de séance.

L'accès à l'hémicycle est réservé aux personnes autorisées.

Le (la) Président(e) de séance rappelle à l'ordre, tout(e) Conseiller(ère) ou Membre associé(e), qui cause un trouble, au cours des séances du Conseil Economique, Social et Environnemental, par ses interruptions intempestives, ses attaques personnelles ou par toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Lorsqu'un(e) Conseiller(ère) ou un Membre associé a été rappelé, deux fois, à l'ordre, au cours d'une séance, le (la) Président(e), après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter l'Assemblée plénière, à main levée et sans débat, pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

Art. 49. - Les trois dernières sanctions prévues à l'article 46 ne peuvent, sur proposition du Président, être prononcées, que par l'Assemblée plénière à la majorité des membres présents et au scrutin secret.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal peut être prononcé contre tout(te) Conseiller(ère) ou Membre associé qui, au cours de trois séances consécutives, aura été rappelé à l'ordre, trois fois de suite.

La censure peut être prononcée contre toute(te) Conseiller(ère) ou Membre associé qui, au cours d'une session, a été rappelé(e), quatre fois à l'ordre.

Elle entraînera l'interdiction de prendre la parole, au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée, ainsi qu'au cours de la séance suivante.

L'exclusion temporaire peut être prononcée contre tout(te) Conseiller(ère) ou Membre associé qui, au cours d'une séance, a causé un scandale et troublé les débats de manière répétée.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Art. 50. - Les indemnités auxquelles ont droit un(e) Conseiller(ère) ou un Membre associé ne sont intégralement dues que lorsque l'intéressé aura assisté à la totalité des séances du Conseil Economique, Social et Environnemental ou de ses commissions, sous réserve de motifs d'absence valables, acceptés par le Bureau.

Art. 51. - Sur proposition du Bureau, entérinée par l'Assemblée plénière, l'honorariat peut être accordé, par décret, à un(e) ancien(ne) Président(e) de Conseil.

Art. 52. - L'initiative de la révision du présent règlement intérieur appartient au Bureau ou à la majorité des deux tiers des Conseillers(ères).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2013-720 du 27 mai 2013

complétant les dispositions de l'article premier du décret n° 2012-827 du 07 août 2012 modifiant les dispositions de l'article premier du décret n° 2010-998 du 2 août 2010 déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités locales (PRECOL), les titres fonciers grevant l'emprise desdits tronçons.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités locales (PRECOL), il a été demandé d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des titres fonciers privés et droit réels immobiliers grevant l'emprise des tronçons de route à réaliser au niveau de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADDAK).

Le décret n° 2009-879 du 10 septembre 2009 a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de travaux routiers à Dakar sur les axes suivants :

- tronçon n° 1 reliant Bakou au Port de Dakar .
- tronçon n° 2 route des Hydrocarbures .
- tronçon n° 3 reliant la VDN au poste de santé Philippe Maguilen Senghor qui traverse la zone d'extension de Nord L'île .
- tronçon n° 4 reliant la RN1 à la route des Niayes en passant par le Technopole .
- tronçon n° 5 reliant le croisement Béthio Thioune -Golfe Nôtre -Yeumbeul d'un linéaire de 8,3 Km, traversant la Zone de Wakhinane Nimbatt et le lotissement Yeumbeul ASFCNA .
- tronçon n° 6 reliant le rond point Keur Massar aux HI M Rufisque en passant par la RN1 .
- tronçon n° 7 reliant le rond point Keur Massar à la RN1 .
- tronçon n° 8 reliant Rufisque Est à l'Autoroute (route de Sangalkam).

Le décret n° 2010-998 du 2 août 2010 a déclaré cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers au niveau de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAQ), les titres fonciers privés et droits réels immobiliers grevant l'emprise desdits tronçons.

Par la suite, suivant lettre en date du 28-septembre 2011, le Directeur général de l'Agence de Développement municipal (ADM) avait demandé la préparation d'un projet de décret modificatif motivé par des modifications intervenues sur le tracé au niveau des tronçons suivants :

- Rond Point Keur Massar - HLM Rufisque :
- Rond Point Keur Massar - RN1 (MBAO) :
- Rufisque Est - Automne (Route de Sangalcam) :

C'est ainsi que le décret n° 2012-827 du 7 août 2012 a été pris pour modifier et compléter les dispositions de l'article premier du décret n° 2010-998 du 2 août 2010 sus indiqué.

Malgré ces modifications, au niveau du tronçon Rufisque Est - Autoroute à péage, une omission est notée et concerne le titre foncier n° 2130/R, impacté pour une superficie de 2.291 m², comme en atteste la lettre n° 0320 du 17 septembre 2012 de la Direction du Cadastre.

Par conséquent, ce projet de décret a été préparé, conformément aux dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, pour compléter les dispositions de l'article premier du décret n° 2012-827 du 07 août 2012 ci-dessus cité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière :

Vu la loi n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants :

Vu le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n° 2009-879 du 10 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de travaux routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités locales (PRECOL) :

Vu le décret n° 2010-998 du 02 août 2010 déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités locales (PRECOL), divers titres fonciers, modifié par le décret n° 2012-827 du 07 août 2012,

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013.

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu la lettre n° 0320/MIEF/DGID/DCAD du 17 septembre 2012 de la Direction du Cadastre :

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales :

DECREE :

Article premier. - Sont complétées, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article premier du décret n° 2012-827 du 7 août 2012 modifiant et complétant les dispositions de l'article premier du décret n° 2010-998 du 2 août 2010 déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités locales (PRECOL) divers titres fonciers :

« Est également compris, dans l'emprise du projet de construction du tronçon routier Rufisque Est - Autoroute à Péage, le titre foncier n° 2130/R, pour une superficie de 2.291 m² »

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 mai 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**DECRET n° 2013-719 du 27 mai 2013,
portant approbation de la convention d'Entente
interrégionale entre les Conseils régionaux de
Kolda, Sédiou et Ziguinchor**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Aux termes de l'article 71 de la loi n°96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales « deux ou plusieurs conseils régionaux peuvent créer entre eux, à l'initiative de leur président, des ententes sur les objets d'intérêt régional commun compris dans leurs attributions »

Ainsi, les présidents des conseils régionaux de Kolda, Sédiou et Ziguinchor ont décidé de mettre en place une Entente interrégionale pour le renforcement des liens de solidarité entre les trois régions en valorisant l'intercommunalité fondée sur le développement territorial de la Casamance naturelle et le développement des synergies nécessaires à la prise en charge efficace et efficiente des besoins des populations de l'inter-région.

Cette entente a pour missions :

- La valorisation du capital humain interrégional de la Casamance en construisant : i) une capacité de coexistence harmonieuse et mutuellement bénéfique au sein des communautés et entre les communautés ; ii) des systèmes de formation professionnelle et de recherche orientés vers le développement de capacités locales : d'optimisation durable des ressources naturelles et physiques :

- La promotion d'un label Casamance agro-alimentaire et touristique fondé sur les valeurs de culture et de terroir en construisant un environnement des affaires qui ferait connaître les Chambres consulaires de la Casamance et les faire reconnaître comme des interlocutrices dignes de confiance :

- La valorisation et l'optimisation durable des ressources naturelles :

- Le désenclavement interne et externe de la Casamance.

Conformément à l'article 71 précité, les ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils régionaux respectifs, signées par les présidents et approuvées par décret.

Le présent décret a pour objet d'approuver la convention d'entente interrégionale entre les conseils régionaux de Kolda, Sédiou et Ziguinchor.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée :

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée :

Vu la loi n°2004-16 du 4 juin 2004, portant loi d'orientation agro-sylvopastorale :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 3 janvier 2013.

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013, relatif à la composition du Gouvernement :

Vu la délibération n°13-001/PCR/SDH du 21 janvier 2013 du Conseil régional de Sédiou.

Vu la délibération du 16 février 2013 du Conseil régional de Ziguinchor :

Vu l'extrait de délibération n°011/CRKD du 8 mars 2013 du Conseil régional de Kolda :

Vu la Convention signée le 18 février 2013 entre les Présidents des conseils régionaux de Kolda, Sédiou et Ziguinchor :

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales :

DECREE :

Article premier. - La Convention d'Entente Interrégionale Casamance pour la valorisation du capital humain, la promotion d'un label Casamance agro-alimentaire et touristique, la valorisation et l'optimisation durable des ressources naturelles, le désenclavement interne et externe de la Casamance, signée entre les Présidents des conseils régionaux de Kolda, Sédiou et Ziguinchor, est approuvée.

Art. 2. - Ladite convention a pour objet le renforcement des liens de solidarité entre les trois régions en valorisant l'intercommunalité fondée sur le développement territorial de la Casamance naturelle et le développement des synergies nécessaires à la prise en charge efficace et efficiente des besoins des populations de l'inter-région.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre du Tourisme et des Loisirs, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

**DECRET n° 2013-723 du 27 mai 2013,
modifiant et complétant le décret n°2005-566 du
22 juin 2005 relatif aux missions, à l'organisa-
tion et au fonctionnement du Conseil de Santé**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil de Santé, jadis régi par l'arrêté n°7333/PR/SG/SCM/DFPRA du 9 juillet 1990, est organisé présentement par le décret n°2005-566 du 22 juin 2005. Cette mutation supérieure dans la hiérarchie normative, trouve son fondement notamment dans :

- Le nécessaire renforcement :

a) De la protection de la santé des agents pour l'amélioration de leur productivité par la rationalisation et l'efficacité de l'organisme administratif de prise en charge.

b) Des attributions du Conseil de Santé par l'extension de son champ d'application aux agents des collectivités locales, des établissements publics, des structures privées ou sociétés nationales ainsi qu'aux membres de leur famille :

- La possibilité offerte au Conseil de Santé de générer des ressources propres en faisant rétribuer les services rendus aux structures privées ou sociétés nationales.

Dans ce cadre, le Conseil de Santé, pour son fonctionnement, s'appuie sur :

- Ses membres nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, qui abattent un travail technique non moindre empreint de sujétions :

- Les résultats des contre expertises réalisées par les médecins spécialistes en l'affection en cause que sollicite son Président à l'occasion de l'examen des dossiers médicaux des intéressés.

Fort de ce qui précède et de l'environnement médical qu'est le leur, il paraît nécessaire de motiver, d'intéresser ces différents intervenants en vue d'assurer à la structure un fonctionnement efficace pour une prise en charge efficiente du capital humain de l'Administration.

Le présent projet tient compte de cette nécessité.

En outre, il précise à l'alinéa premier de l'article 2 du décret n°2005-566 suscité, la nature des établissements dont il est question, en l'occurrence, les établissements publics, et, avec l'avènement de la loi d'orientation sur les agences, ajoute ces dernières dans le champ d'application du Conseil de Santé.

Enfin, il comble un vide en fixant à trois ans renouvelables la durée du mandat des membres dudit Conseil.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution.

Vu le décret n°2005-566 du 22 juin 2005, relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de Santé :

Vu le décret n°2012-1223 du 5 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissement publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 3 janvier 2013 :

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions et du Ministre de l'Economie et des Finances :

DECREE :

Article premier. - L'alinéa premier et l'alinéa 3 de l'article 2 et de l'article 4 du décret n°2005-566 du 22 juin 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. »

Alinéa premier: - Le Conseil de Santé examine, dans les conditions prévues par le présent décret, les dossiers médicaux des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des agences ainsi que ceux des membres de leur famille.

Alinéa 3. - Sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'agent, le Conseil peut formuler des recommandations quant à ses conditions d'emploi par, notamment, un aménagement horaire ou un emploi aménagé dont la durée ne peut excéder deux ans renouvelable une fois. Au-delà, l'agent peut être admis en changement d'activité.

Article 4. - Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique fixe la liste nominative, pour trois ans renouvelables, des membres titulaires du Conseil de Santé et leur suppléant qui ne siège qu'en cas d'absence du membre titulaire.

En cas de vacance d'un siège d'un membre titulaire ou d'un membre suppléant par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, comme indiqué à l'alinéa premier, à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du renouvellement suivant du Conseil de santé.

Art. 2. - Les dispositions du décret n°2005-566 du 22 juin 2005 sont complétées par un article 8 ainsi libellé :

« Article 8 bis - les membres du Conseil de Santé et les médecins spécialistes dûment saisis d'un contre expertise en l'affection en cause, dans le cadre de l'examen des dossiers médicaux des agents et membres de leur famille tel que prévu par le présent décret, perçoivent, respectivement une indemnité forfaitaire de présence ou une allocation forfaitaire de prestation, dont les taux et modalités d'application sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique »

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdoul M'BAYE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 6 août 2013 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio consistant en un terrain d'une contenance de 50ha, et bordé au Nord par le T.F. n° 5437/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny.(Centre de Conférence pour la Francophonie.

Suivant réquisition du 26 juin 2013 n° 302

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mme Gnilane Ndiaye Diouf

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 7 août 2013 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bargny consistant en un terrain d'une contenance de 35ha 22a 00ca, et bordé à l'Ouest par le T.F. n° 5188/R, au Sud par l'Océan Atlantique et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque - Bargny.(Centrale à charbon- Sendou 2,

Suivant réquisition du 26 juin 2013 n° 301

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Mme Gnilane Ndiaye Diouf

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE DU PARCOURS DES PARCELLES ASSAINIES (A.S.P.P.A) ».

Siège social : Villa n° 182 Unité 15 - Parcelles Assainies

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité :
- encourager les membres aux sports populaires :
- encourager l'entre-aide social.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mbaye Guèye, Président :

Macodou Thiam, Secrétaire général :

Ameth Thiam, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 90 / GRD/ AA/ASO en date du 13 mars 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ENSEMBLE POUR L'HANDICAPÉ « E.P.H. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assister les personnes âgées et en situation de handicap ;
- subvenir aux besoins des personnes handicapées pour l'octroi de matériels adaptés ;
- favoriser leur autonomie en vue de leur réinsertion dans la vie quotidienne.

Siège social : Villa n° 311 Unité 21 - Parcelles Assainies - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
Mmes. Aïda Seck, *Présidente* ;

Rokhaya Sarr, *Secrétaire générale* ;

M. Aly Dia, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.036
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 avril 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ALL FOR ONE « TOUS POUR UN »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la mise en place d'une politique sociale qui permettra de venir en aide les personnes démunies ;
- organiser des dons de sang au profit des centres de transfusion sanguine et des hôpitaux, assister les malades et leurs distribuer des médicaments ;
- promouvoir des événements sportifs auxquels prendront par les équipes issues d'associations, de centres de formation et les équipes les plus fair-play des quartiers qui combattent la violence.

Siège social : Villa n° 113, HLM 1 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Samba Sylla, *Président* ;

El Hadji Ousseynou Fall, *Secrétaire général* ;

Alioune Badara Sylla, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.100
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 3 juin 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « KHAYRI WAL MINNATY (SOLIDARITE ET FRATERNITE) ».

Siège social : Sicap Baobab Villa n° 775
Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- s'impliquer dans la gestion de la cité ;
- participer au développement de la Communauté ;
- favoriser le développement de la jeunesse ;
- participer aux activités civiques.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Khalifa Babacar Ndiaye, *Président* ;

Ousmane Diallo, *Secrétaire général* ;

Mamadou Thiam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 174 / GRD/ AA/ASO en date du 7 juin 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES JEUNES AMIS DE TOUNTOUROUN

« A.J.A.T. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer Tountourou par la promotion du système éducatif, la redynamisation du secteur sanitaire et la protection de l'environnement.

Siège social : Villa n° B 49, Cité BCEAO, Patte d'Oie - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamoudou Sow, *Président* ;

Ousmane Tanou Sow, *Secrétaire général* ;

Mme Hawaou Sow, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.148
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 18 juin 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DEGGO de KOUMPENTOUM »

Objet :

- de créer entre les membres des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale, économique et à la formation de la population du quartier ;

Siège social : Quartier Ecole 1

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mouhamadou Salimou Sylla, *Président* ;

ALIOU Sylla, *Secrétaire général* ;

Mâtalla Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 242 GR.TC / AD en date du 2 juillet 2013.

Office notarial
M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Permis d'Occupuer n° 14.777 sur les lots 45/E et 46/E, au Golf-Sud, plan du lotissement de Pikine Extension (Plan 621/D), appartenant à M. Doudou Thiam. 1-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'avocats
M^e El Hadji Bass et Ousseynou Faye
Avocats à la Cour
Avenue Blaise Diagne x Rue 13 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 20.229 /DG reporté sous le n° 14.121 au livre foncier de Ngor Almadies appartenant à M. Aly Guindo. 1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - BP. 6655
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 343/NGA, ex. 29.425/DG appartenant à M. Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 380/NGA, ex. 29.426/DG appartenant à M. Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye. 1-2

Centre des Services fiscaux de Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 638 de Mbour appartenant exclusivement à l'Etat 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS portant sur le Titre foncier n°3.937/GRD (ex. 28.825/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le 11.058/NGA, appartenant à M. Ousseynou GUENE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS portant sur le Titre foncier n°3.745/DG appartenant à M. André Tavarez Docanto. 1-2

ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	C H A R G E S	MONTANTSNETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTSNETS	
		Exercice 2010	Exercice 2011			2010	2011
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	3.097	4.745	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	6.165	8.347
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	988	2.414	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	67	137
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	2.109	2.331	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6.062	8.210
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	37	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	5	62	V 06	COMMISSIONS	4.831	4.884
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	160	141	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.224	2.815
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement ..	1.224	1.575
R 6A	- Charges sur opérations de change	160	141	V 4Z	- Dividends et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	419	585
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	352	510	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	581	659
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	125	194
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	5.273	6.399	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	1682	1.974	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	11	18
S 05	- Autres frais généraux	3.590	4.425	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	440	502	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.377	1.343	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE	52	52	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10	57
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	155	32	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	181	115
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	234	294	X 83	PERTE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	5				
T 83	BENEFICE	2.401	2.344				
T 85	TOTAL.....	13.547	16.430	X 85	TOTAL.....	13.547	16.430

ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTSNETS		CODES POSTES	PASSIF		MONTANTSNETS	
		Exercice 2010	Exercice 2011		Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2010	Exercice 2011
A 10	CAISSE	4200	3.886	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	19.686	57.431	
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	6001	25.975	F 03	- A vue	4.517	13.424	
A 03	- A vue	4.254	20.466	F 05	- Trésor public, CCP	362	220	
A 04	Banques centrales	2.380	8.426	F 07	- Autres établissements de crédit	4.155	4155	
A 05	Trésor public, CCP	10	78	F 08	- A terme	15.169	44.007	
A 07	Autres établissements de crédit ..	1.864	12.012	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	91.263	84.483	
A 08	- A terme	1.748	5.508	G 03	- Comptes d'épargne à vue	2.622	3.372	
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	88.747	101.030	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0	
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5.543	7.832	G 05	- Bons de caisse	0	0	
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	37.033	29.486	
B 12	- Crédits ordinaires	5.543	7.832	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0	
B 2A	- Autres concours à la clientèle	67.721	67.721	H 35	AUTRES PASSIFS	3.214	3.381	
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.443	5.164	
B 2G	- Crédits ordinaires	67.721	81.832	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	168	218	
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	15.483	11.365	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0	
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0	
C 10	TITRES DE PLACEMENT	19.302	25.775	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	0	0	
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	420	420	L 40	FONDS AFFECTES	0	0	
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	48	39	L 60	CAPITAL OU DOTATIONS	11.000	13.503	
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	2.028	1.747	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	67	
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	0	0	
C 20	Autres actifs	2.812	3.896	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0	
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	581	1.186	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-5.035	-2.635	
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	124.140	163.957	L 90	TOTAL DU PASSIF	124.140	163.957	

ENGAGEMENTS DONNES

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

1.218 3.752

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

1.007 21

N 2J D'ordre de la clientèle

11.414 22.540

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

6.650 5.158

N 2M Reçus de la clientèle

81.194 161.092

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	14.617	13.374	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	37.771	59.605
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	62.804	62.193	F 03	- A vue	29.978	46.544
A 03	- A vue	42.894	46.252	F 05	- Trésor public. CCP	0	0
A 04	- Banques centrales	39.278	40.963	F 07	- Autres établissements de crédit	29.978	46.544
A 05	- Trésor public. CCP	352	212	F 08	- A terme	7.793	13.061
A 07	- Autres établissements de crédit	3.264	5.077	G 02	DETTE SAL'EGARD DE LA CLIENTELE	445.347	474.211
A 08	- A terme	19.910	15.941	G 03	- Comptes d'épargne à vue	85.649	87.283
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	424.468	467.097	G 04	- Comptes d'épargne à terme	5.903	6.258
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	15.915	18.426	G 05	- Bons de caisse	2.181	3.542
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	248.412	263.620
B 12	- Crédits ordinaires	15.915	18.426	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	330.150	347.023	H 35	AUTRES PASSIFS	9.803	6.593
B 2C	- Crédits de campagne	4.081	3.258	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.458	12.943
B 2G	- Crédits ordinaires	326.069	343.765	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	8.002	8.438
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	78.403	101.648	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	38.094	33.601	L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	183	183	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	7.588	14.764	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	869	740	L 66	CAPITAL	10.000	10.000
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	17.473	16.589	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	55.402	58.870
C 20	Autres actifs	8.851	11.757	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.305	12.519	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	13.469	2.157
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	589.252	632.817	L 90	TOTAL DU PASSIF	589.252	632.817

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0

0

N 1J En faveur de la clientèle

34.475

21.925

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

2.443

9.401

N 2J D'ordre de la clientèle

44.152

53.263

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0

0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

14.359

15.614

N 2M Reçus de la clientèle

70.801

81.967

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

(S. G. B. S.)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	9.565	10.272	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	36.014	40.814
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	761	930	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	36	10
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	8.804	9.342	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	35.685	40.588
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim. .	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES.	2.042	4.126	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	293	215
R 06	COMMISSIONS	215	250	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.550	4.710
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	219	172	V 06	COMMISSIONS	8.952	9.319
R 4C	- Charges sur titres de placement...	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	6.255	5.178
R 6A	- Charges sur opérations de change	219	172	V 4C	- Produits sur titres de placement .	2.918	1.896
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan..	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	186	203
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	1.744	1.444	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.549	1.371
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.602	1.708
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	3.673	3.836
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	25.103	25.941	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	10.998	12.124	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 05	- Autres frais généraux	14.105	13.817	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3.777	2.738
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2.590	2.569	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.659	13.432	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE..	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENE.	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	42	1.201	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6	3
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.532	5.978	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1663	1.365
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	3.710	421	X 83	PERTE	0	0
T 83	BENEFICE	13.469	2.157				
T 85	TOTAL	62.890	67.963	X 85	TOTAL	62.890	67.963

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL
(S. G. B. S.)

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	3.673	3.836
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	36.014	40.814	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1.744	1.444
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	36	10	V 8B	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	0	0
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	35.685	40.588	V 8C	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8D	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	R 8L	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assi ..	293	216	R 8G	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	9.565	10.272	R 8J	- Achats de marchandises	0	0
R 03	-Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	761	930	W 4R	- Stocks vendus	0	0
R 04	-Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	8.804	9.342	S 01	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION	3.777	2.738
R 4D	-Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0	S 02	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	25.103	25.941
R 05	- Autres intérêts et charges assimilés	0	0	S 05	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	10.998	12.124
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.550	4.710	X 51	- Frais de personnel	14.105	13.817
RSE	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL	2.042	4.126	T 51	- Autres frais généraux	0	0
V 06	+ COMMISSIONS	8.952	9.319	X 6A	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	2.590	2.569
R 06	- COMMISSIONS	215	250	T 6A	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	0	0
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	6.255	5.178	T 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
V 4C	+Produits sur titres de placement	2.918	1.896	T 01	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	2.659	13.452
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	186	203	X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	1.549	1.371	T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires	0	0
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1.602	1.708	X 80	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTÉES	6	3
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	219	172	T 80	+ Produits exceptionnels	42	1.201
R 4C	- Charges sur titres de placement .	0	0	X 81	- Charges exceptionnelles	1.663	1.365
R 6A	- Charges sur opérations de change	219	172	T 81	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	1.532	5.978
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	T 82	+ Profits sur exercices antérieurs	3.710	421
				1.80	+ Pertes sur exercices antérieurs	13.469	2.157
					Résultat de l'exercice (+/-)		

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6686
